

A/PM/2023/10/014

REGLEMENTANT **LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION** **AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l’article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 10 Octobre 2023, de ENEDIS domicilié au 18 Avenue Célestin Arnaud 34110 Frontignan <p style="text-align: center;"> Concernant les travaux de remplacement de transformateur « PROMENADE » Avenue du 11 novembre 1918 </p> <p style="text-align: center;"> Le Mercredi 22 Novembre 2023 De 8H00 à 17H00 </p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions au stationnement et à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Le stationnement sera interdit :</p> <p style="text-align: center;">- Avenue du 11 Novembre 1918</p> <p style="text-align: center;">Le Mercredi 22 Novembre 2023</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Un PL équipé d’une Gru stationnera au niveau entre le N°43 et le N°57 de l’Avenue du 11 Novembre 1918 durant l’intervention d’ENEDIS.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>La circulation sera interdite entre le N° 43 et le N° 57 de l’Avenue du 11 Novembre 1918. Une déviation sera mise en place Rue du Prêche pour ressortir Rue De l’Hospice afin de maintenir la circulation.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
<p>ARTICLE 5</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 10/10/2023
P/O Le Maire
Jean-Luc GUIRAO
Adjoint à la sécurité

